

Préfecture

Saint-Denis, le 04 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 783 /SG/DRECV du 04 mai 2018

**portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de
créer un ouvrage dans la ravine Kerveguen pour y prélever de l'eau à des fins agricoles
au lieu-dit "Grand Ruisseau" sur la commune de Cilaos**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.1.0.** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 avril 2017, présenté par la commune de Cilaos, enregistré sous le n° 2017-26EI et relatif à la création du captage "Grand Ruisseau" sur la ravine Kerveguen et le prélèvement d'eau à des fins agricoles sur la commune Cilaos ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2017 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 octobre 2017 au 28 novembre 2017 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 décembre 2017 ;
VU le rapport et les conclusions du service en charge de la police de l'eau en date du 08 mars 2018 ;
VU l'arrêté portant sursis à statuer n° 2018-408/SG/DRECV du 09 mars 2018 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2018 ;
VU le projet d'arrêté porté le 06 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Cilaos, sis 66 rue du Père Boiteau 97413 Cilaos, représenté par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

L'autorisation concerne :

- la création d'un ouvrage dans le lit de la ravine Kerveguen pour le captage d'eau
- la réalisation d'un réseau d'adduction gravitaire d'eau à des fins agricoles (irrigation du secteur de Mare Sèche)
- le prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D

Article 3. Localisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Cilaos :

L'ouvrage de captage pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est situé sur la ravine Kerveguen au lieu-dit « Grand Ruisseau ».

Les coordonnées géographiques de l'ouvrage sont :

X : 342 955 et Y : 7 662 810 (RGR92 UTM 40)

altitude : 1 300 m

Le réseau d'adduction gravitaire est mis en œuvre entre l'ouvrage de captage d'eau et la bache Matarum (environ 2300 ml) situé vers la Mare à Joncs.

Article 4. Description des aménagements

Le captage consiste en une prise d'eau pour alimenter gravitairement la bache de stockage de Matarum destinée à l'irrigation.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- largeur maximale : 3,78 m
- hauteur maximale : 1,25 m
- épaisseur du mur : 0,70 m
- diamètre de la prise d'eau : 110 mm
- dimension de la vanne de vidange : 0,43 m x 0,41 m
- diamètre de la vanne pour le débit réservé : 110 mm

Les caractéristiques du réseau d'adduction gravitaire sont les suivantes :

- les six premiers mètres du réseau sont en fonte de diamètre 150 mm
- le reste du réseau est en PEHD de diamètre 110 mm

Article 5. Prélèvement autorisé

Le prélèvement est autorisé comme suit :

- débit de prélèvement maximum : 10 l/s (36 m³/h)
- volume maximal annuel : 315 360 m³/an

Le bénéficiaire, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, doit respecter un débit réservé fixé comme suit :

- débit réservé : 11 l/s (39,6 m³/h)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

6.1. En phase travaux

6.1.1. Protection de l'eau, des sols et sous-sols

- l'installation de chantier doit se situer en dehors de toute zone inondable ;
- les engins et machines à moteur à explosion sont stationnés sur une aire étanche. Les eaux de cette aire étanche sont récupérées et traitées avant rejet. Le système est équipé d'un dispositif de blocage en cas de pollution ;
- en cas de fuite de carburant ou d'huile, les produits polluants et/ou les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée ;
- toutes les opérations d'entretien, de réparations de quelque nature que ce soit (courantes ou accidentelles), de remplissages périodiques ou exceptionnels des réservoirs d'essence ou d'huile sont impérativement réalisées sur l'aire de stationnement étanche prévue à cet effet ;
- les réserves de carburant (type citerne) sont équipées de bac de rétention d'une capacité égale à la citerne. Celles-ci sont stockées sur les aires de stationnement des engins. Ceci est valable pour les réserves et bidons d'huile ;
- les produits issus du nettoyage et rinçage des outils et machines en contact avec du béton sont déversés dans le bac de rétention des laitances ;
- l'alimentation en eau du chantier se fait exclusivement par le réseau public ou par citerne ;

- les matériaux dangereux ou polluants sont stockés sur des aires protégées par polyane pour éviter tout risque de fuite et de pollution. Ceux-ci sont équipés de bac de rétention d'une capacité égale au volume de produit stocké ;
- les entreprises installent des « décrotteurs » pour les roues de camions en cas de travail par temps pluvieux et nettoient sans délai toute souillure sur les routes circulées ;
- les parties de chantier décapées sont arrosées en période sèche ;
- les eaux de rejet issues du chantier et de la zone de chantier satisfont aux caractéristiques suivantes :
 - concentration en matières en suspension totale (MES) < à 30 mg/l dans le rejet,
 - hydrocarbures < à 5mg/l dans le rejet,
 - pH compris entre 6 et 9 dans le rejet pendant les opérations de bétonnage. Dans le cas où la valeur du pH dépasserait 9, le bétonnage est immédiatement stoppé et il est procédé à la recherche des causes.

6.1.2. Gestion des déchets

- Un tri des déchets est obligatoirement mis en œuvre.
- Les zones de stockage des déblais-remblais ne sont en aucun cas :
 - des zones inondables ou humides ;
 - des zones d'intérêt écologique ou paysager ;
 - des zones proches d'un cours d'eau ou d'un ruisseau ;
 - des zones de périmètres de protection de captage.
- Les abords du chantier et des installations de chantier sont tenus parfaitement propres (pas de papiers, débris, ferrailles, bidons, ...). Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées. Tous les déchets (ordures béton, produits de découpe, chutes, gravats, métaux, ...) sont régulièrement évacués hors du site conformément à la réglementation en vigueur.
- Pour la sécurité des ouvriers sur le chantier et pour le respect de l'environnement, il est interdit de :
 - brûler des déchets sur le chantier ;
 - abandonner ou enfouir des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement, par exemple les décharges sauvages ;

6.1.3. Gestion des accidents

La pollution occasionnée par un accident doit être immédiatement traitée et est prioritaire à l'avancement du chantier.

Le matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (kit anti-pollution) doit être présent en permanence sur le chantier.

6.1.4. Protection de la faune et de la flore

Avant tous travaux de défrichage du fuseau nécessaire à la pose de la canalisation d'adduction d'eau, le bénéficiaire fait réaliser un repérage des espèces par un expert faune/flore. La période de réalisation des travaux est déterminée en fonction des espèces faunistiques présentes pour éviter le risque de perturbation notamment en période de reproduction.

En fonction des espèces floristiques repérées, le tracé de pose de la canalisation est adapté pour éviter tout risque de détérioration ou de destruction. L'expert valide le tracé et établit un rapport qui doit être transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau à l'issue des prospections.

Il est procédé à un strict balisage des stations à protéger. Une signalétique est mise en place pour identifier les différentes stations.

Il est également procédé à un strict balisage de l'emprise des zones pouvant être occupées par le chantier. Les engins et personnels ne doivent en aucun cas évoluer en dehors de ce périmètre, qui sera clairement identifié, notamment afin de ne pas empiéter sur le milieu naturel.

Un stockage provisoire de la végétation coupée est réalisé pendant 4 à 5 jours afin de laisser le temps à la faune de s'échapper.

Les sources lumineuses et travaux de nuit sont interdits durant toute la phase du chantier.

6.2. En phase exploitation

Les conditions de prélèvement en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le captage est équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doit permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Le compteur volumétrique équipé d'un système de remise à zéro est interdit.

Afin de préciser les débits et les volumes prélevés, le bénéficiaire s'engage à présenter au service de l'État en charge de la police de l'eau un bilan annuel des volumes prélevés, des débits moyens journaliers et les conclusions sur les éventuels réajustements des valeurs maximales de prélèvement et des valeurs minimales du débit réservé à mettre de place.

Un dispositif de lecture et de restitution du débit réservé est mis en place obligatoirement.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon de l'ouvrage de prélèvement, le bénéficiaire est tenu de démonter l'ensemble des installations et de remettre le site à l'état initial. Il en informe le service de l'État en charge de la police de l'eau.

L'accès à l'ouvrage doit être possible tout au long de l'année.

Article 7. Information du service en charge de la police de l'eau

Le service de la police de l'eau de la DEAL Réunion est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur validation.

Le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

A l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau » de la DEAL.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé a minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2017-26EI), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 8. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du plan général de coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 9. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable dix ans à compter de sa notification.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 12. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de la durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de la police de l'eau.

Article 15. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18. Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation environnementale est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée, minimale d'un mois à la mairie de Cilaos. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site de la préfecture de La Réunion qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement

Article 20. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Cilaos, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cilaos.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM